

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	DATE : JUIN 2017 PAGE : 1/3



Rungis, le 8 juin 2017

DEL MONTE FRESH CUT
A L'ATTENTION DE M. ERIC HELLOT

10, Boulevard du Delta – zone Eurodelta –
Bt DE3 – BP 80111
94658 RUNGIS CEDEX

LETTRE RECOMMANDÉE + A.R

SERVICE DÉVELOPPEMENT DURABLE

N/RÉF. : DTEC/SDD/17/GD/GS/039
OBJET : AUTORISATION/CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR G. STOCCHETTI
☎ 01.41.80.81.17



Monsieur le Président,

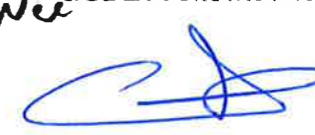
Nous vous prions de trouver ci-joint, votre exemplaire signé de la convention spéciale de déversement ainsi que l'autorisation de déversement dans les réseaux du M.I.N. pour votre établissement situé au bâtiment DE3.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, vous voudrez bien nous transmettre, comme stipulé à l'article 7.1 de la convention de déversement, le rapport des analyses réalisées semestriellement.

Vous en remerciant à l'avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION
& DE LA CONSTRUCTION

*Mettre en place avec
Pierre Renaud et Anne -
Merci*



CHRISTOPHE ACAR

P.J. : 1
COPIE : SEDAP



AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	DATE : JUIN 2017 PAGE : 2/3

Vu le Règlement Intérieur du Marché International de Rungis et particulièrement son annexe 21, "Règlement du Service d'Assainissement", applicable à l'ensemble des usagers du Marché, ainsi qu'à toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire sur son territoire,

La SEMMARIS décide que :

La société DEL MONTE FRESH CUT, SAS au capital social de 100 000,00 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le n°813 072 659, dont le siège social et l'établissement, objet de la présente convention sont situés 10, boulevard du Delta – zone Eurodelta – bâtiment DE3 – BP 80111 - 94658 RUNGIS, représentée par Monsieur ERIC HELLOT, agissant en qualité de PRÉSIDENT, est autorisée par la Semmaris à déverser aux réseaux d'assainissement du M.I.N. de Rungis, dans les conditions ci-après :

- ses eaux usées industrielles issues de la zone de découpe directement au réseau EU après prétraitement indiqué ci-dessous,
- ses eaux usées domestiques directement au réseau EU.

ACTIVITÉ	DISPOSITIF DE PRÉTRAITEMENT EU		
	TYPE D'APPAREIL	CARACTÉRISTIQUES	FRÉQUENCE OU SEUIL D'ENTRETIEN MINIMUM
Eaux issues de la zone de découpe et de production	Panier à grille/préfiltration	11 grilles de préfiltration dans le caniveau, 2 grilles de siphons, 1 panier grille dans regard de branchement intérieur	Aspiration quotidienne des déchets piégés et externalisation en centre de traitement agréé.

Ce dispositif de prétraitement est installé et maintenu en bon état de fonctionnement sous la responsabilité et aux frais du TITULAIRE.

Le TITULAIRE doit par ailleurs s'assurer, à ses frais, que les déchets récupérés par le dit dispositif de prétraitement ci-dessus, sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et tenir un registre de suivi de l'élimination de ces déchets.

Une copie des documents mentionnés ci-dessus sera systématiquement adressée annuellement à la SEMMARIS au plus tard à chaque date anniversaire de la présente convention.

Les rejets dans les réseaux EU collectifs de la SEMMARIS se font via le(s) raccordement(s) suivant(s) :

N°RACCORD	NATURE DES REJETS	RÉSEAU	LIEU DU RACCORDEMENT
R6113	Eaux usées industrielles après prétraitement	EU	Façade Sud du bâtiment DE3
R6106	Eaux usées industrielles sans prétraitement	EU	Façade Nord du bâtiment DE3
R6115	Eaux vannes	EU	Façade Sud du bâtiment DE3
R6107	Eaux vannes	EU	Façade Nord du bâtiment DE3

Le TITULAIRE est responsable de ses réseaux intérieurs et en assure l'entretien jusqu'aux raccordements sur les réseaux collectifs.

Le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur ainsi que les effluents qu'il rejette restent conformes à la réglementation en vigueur.

Notamment, le TITULAIRE procédera à l'autosurveillance des rejets générés par son activité telle que définie à l'article 7.1 de la convention spéciale de déversement.

Le TITULAIRE s'engage à informer la SEMMARIS de toute modification d'activité susceptible d'entraîner un changement notable dans la quantité ou la qualité des effluents. Une nouvelle autorisation de déversement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant la précédente.

La présente autorisation est révisable par la SEMMARIS pour toutes les variations techniques, économiques, réglementaires ou autres modifiant les présentes dispositions.

Les modalités complémentaires sont définies dans la convention spéciale de déversement annexée à la présente autorisation.

Fait en deux originaux,

À RUNGIS, LE

8 juin 2017

POUR LA SEMMARIS
DOMINIQUE BATANI
DIRECTEUR DU MARCHÉ





DEL MONTE FRESH CUT

N°DTEC/ASSAIN/4/025

SEMMARIS

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DATE : DECEMBRE 2016
PAGE : 1/11



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 2/11

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS.....	4
ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	5
ARTICLE 3.1. - REJETS DES EAUX USEES.....	5
ARTICLE 3.2. - REJETS DES EAUX PLUVIALES	6
ARTICLE 4 – TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS	7
ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	7
ARTICLE 7. - SURVEILLANCE DES REJETS	7
ARTICLE 7.1. - AUTOSURVEILLANCE	7
ARTICLE 7.2. – INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT.....	8
ARTICLE 7.3. - CONTROLES PAR LA SEMMARIS.....	8
ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES	8
8.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE	8
8.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	8
8.3 PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE.....	9
ARTICLE 9 – FACTURATION ET REGLEMENT	9
ARTICLE 10 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	9
ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE.....	9
ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	10
ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	10
ARTICLE 15 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	10
ANNEXES	11

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 3/11

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société SEMMARIS, société anonyme au capital de 14 696 158 €, immatriculée au RCS de Créteil, sous le N° B 662 012 491, ayant son siège social -1, rue de la Tour- B.P. 40316 - 94152 RUNGIS cedex,

Représentée aux présentes par Monsieur STEPHANE LAYANI, agissant en qualité de PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL,

Ci-après désignée par la "SEMMARIS",

D'UNE PART,

ET,

La société DEL MONTE FRESH CUT, SAS au capital social de 100 000,00 €, immatriculée au RCS de Créteil sous le n°813 072 659, dont le siège social et l'établissement, objet de la présente convention sont situés 10 boulevard du Delta – zone Eurodelta – bâtiment DE3 – BP 80111 - 94658 RUNGIS.

Représentée par Monsieur ERIC HELLOT, agissant en qualité de PRESIDENT,

Ci-après désignée par le "TITULAIRE",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 4/11

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le Règlement Intérieur du Marché International de Rungis et particulièrement son annexe 21, Règlement du Service d'Assainissement (annexe 1 à la présente convention), applicable à l'ensemble des usagers du Marché, ainsi qu'à toutes activités exercées de manière continue ou temporaire sur son territoire.

Les parties ont donc arrêté et convenu ce qui suit :

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 5/11

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités administratives, techniques et financières que le TITULAIRE s'engage à respecter et à faire respecter, en vertu des indications ci-avant mentionnées en préambule, concernant les rejets de son activité.

Elle est la condition à la mise en œuvre, par la SEMMARIS, de l'autorisation de déversement dans les réseaux d'assainissement du M.I.N. de Rungis.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'activité principale du TITULAIRE est la commercialisation de fruits exotiques.

Le site comprend :

- Une zone de murisserie,
- Une zone de découpe et de production,
- Une zone de bureaux, sanitaires et locaux sociaux,

Les plans des installations d'évacuation des rejets de l'établissement sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Le TITULAIRE s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'entretien ou l'état de son système d'assainissement, ainsi que les effluents qu'il rejette, restent conformes à la réglementation en vigueur, notamment au Règlement du Service d'Assainissement du M.I.N. de Rungis.

En particulier, le TITULAIRE s'assure de la séparativité de ses réseaux intérieurs.

ARTICLE 3.1. - REJETS DES EAUX USEES

La composition des eaux admises au réseau EU collectif de la SEMMARIS devra répondre aux caractéristiques précisées ci-après.

PARAMETRES	VALEURS LIMITES
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Rapport de biodégradabilité DCO / DBO ₅	< 2,5
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Substance extractibles à l'hexane (huiles et graisses)	100 mg/l
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Indice phénols	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j

 MARCHÉ INTERNATIONAL	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 6/11

Le TITULAIRE prendra également toutes les dispositions pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des ouvrages de prétraitement ou au personnel d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le TITULAIRE s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante.

Le TITULAIRE s'engage à ne pas déverser ses eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 3.2. - REJETS DES EAUX PLUVIALES

La composition des eaux admises au réseau EP collectif du M.I.N. devra répondre aux caractéristiques précisées ci-après.

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE
MES	100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures	5 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Métaux totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C

Les eaux de lavage de l'intérieur des locaux du TITULAIRE ou provenant de son activité extérieure (jus issus de sa benne à déchets, lavages divers...) ne devront en aucun cas rejoindre la voirie extérieure, ni les réseaux d'eaux pluviales.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

Le TITULAIRE est équipé du dispositif de prétraitement suivant :

ACTIVITE	DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT EU		
	TYPE D'APPAREIL	CARACTERISTIQUES	FREQUENCE OU SEUIL D'ENTRETIEN MINIMUM
Eaux issues de la zone de découpe et de production	Panier à grille/préfiltration	11 grilles de préfiltration dans le caniveau, 2 grilles de siphons, 1 panier grille dans regard de branchement intérieur	Aspiration quotidienne des déchets piégés et externalisation en centre de traitement agréé.

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 7/11

Ce dispositif de prétraitement est installé et maintenu en bon état de fonctionnement sous la responsabilité et aux frais du TITULAIRE.

Le TITULAIRE doit par ailleurs s'assurer, à ses frais, que les déchets récupérés par le dit dispositif de prétraitement ci-dessus, sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur et tenir un registre de suivi de l'élimination de ces déchets.

Une copie des documents mentionnés ci-dessus sera systématiquement adressée annuellement à la SEMMARIS au plus tard à chaque date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES RACCORDEMENTS

Les rejets dans les réseaux EU collectifs de la SEMMARIS se font via le(s) raccordement(s) suivant(s) :

N°RACCORD	NATURE DES REJETS	RESEAU	LIEU DU RACCORDEMENT
R6113	Eaux usées industrielles après prétraitement	EU	Façade Sud du bâtiment DE3
R6106	Eaux usées industrielles sans prétraitement	EU	Façade Nord du bâtiment DE3
R6115	Eaux vannes	EU	Façade Sud du bâtiment DE3
R6107	Eaux vannes	EU	Façade Nord du bâtiment DE3

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet tant que les analyses définies à l'article 7.1. respectent les prescriptions réglementaires.

ARTICLE 7. - SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 7.1. - AUTOSURVEILLANCE

Le TITULAIRE est responsable de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et du règlement du service d'assainissement du M.I.N. Rungis.

Ainsi, le Titulaire devra réaliser, à ses frais, une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées.

Cette autosurveillance comprend la mesure des débits, la réalisation des prélèvements et les échantillons proportionnels au débit, leur acheminement en laboratoire agréé et leurs analyses suivant les prescriptions ci-dessous.

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 8/11

⇒ POUR LES EAUX USEES

PARAMETRES A ANALYSER	FREQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS
Ensemble des paramètres visés à l'article 3.1	Semestrielle

Les mesures de concentration seront effectuées sur des échantillons moyens journaliers, proportionnels aux débits, conservés à basse température (<4°C).

Les prélèvements seront réalisés simultanément sur les regards n°R6113 et R6106 représentatifs du rejet global des eaux usées industrielles du TITULAIRE.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable ou accrédité COFRAC pour les paramètres mesurés.

Le TITULAIRE adressera à la SEMMARIS, sous un mois après le prélèvement, l'ensemble des rapports d'analyses ainsi qu'une synthèse des résultats, commentée et suivie des éventuelles corrections apportées sur la gestion de système d'assainissement afin de respecter les prescriptions techniques imposées par la présente convention.

ARTICLE 7.2. – INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée des raccordements au réseau collectif de la SEMMARIS sera réalisée en cas de constat par la SEMMARIS d'une dégradation. En cas de responsabilité avérée du TITULAIRE dans les dégradations constatées, les frais liés à l'inspection télévisée et à la réparation éventuelle de la canalisation seront à la charge exclusive du TITULAIRE.

ARTICLE 7.3. - CONTROLES PAR LA SEMMARIS

Conformément au règlement du service d'assainissement du M.I.N. de Rungis en vigueur, les agents assermentés pourront effectuer des contrôles des équipements et demander des justificatifs d'entretien, des bordereaux de suivi de déchets et des rapports d'analyses des rejets.

La SEMMARIS pourra effectuer, à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents. Les résultats seront communiqués au TITULAIRE.

Toutefois, si les résultats des contrôles dépassent les valeurs autorisées ou révèlent une anomalie, les frais seront mis à la charge du TITULAIRE.

Les contrôles pourront être effectués en tout point du réseau d'assainissement et notamment au droit des regards d'eaux usées définis à l'article 5.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

8.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Sans objet

8.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention ont été adoptés par arrêté préfectoral.

	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 9/11

8.3 PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

La SEMMARIS se réserve le droit d'appliquer une participation financière spéciale, en cas de modification des redevances qui lui sont appliquées.

Dans ce cas, la présente convention fera l'objet d'une révision. Toute révision entraînera la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 8 sont établis dans les conditions prévues par le règlement des eaux du M.I.N. de Rungis.

ARTICLE 10 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention de déversement, y compris exceptionnel, le TITULAIRE est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la SEMMARIS,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Le TITULAIRE devra se conformer aux mesures envisagées par la SEMMARIS pour mettre fin à l'incident constaté.

Dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la SEMMARIS auront été démontrés, le TITULAIRE s'engage à réparer les préjudices directs subis par la SEMMARIS et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci. Des sanctions pourront être appliquées, conformément au règlement du service d'assainissement du M.I.N. de Rungis.

Il en est de même si les rejets du TITULAIRE influent sur la qualité et la quantité des rejets du MIN, ou s'ils influent sur les sous-produits de curage et décantations dans le réseau du MIN.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal:

- par la SEMMARIS en cas d'inexécution par le TITULAIRE de la présente convention, de l'une quelconque de ses obligations, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet,
- par le TITULAIRE de la présente convention, dans un délai de quinze (15) jours après notification à la SEMMARIS.

La résiliation autorise la SEMMARIS à procéder ou à faire procéder à la fermeture des branchements à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de fermeture du branchement, le TITULAIRE est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à sa date de signature, elle est valide jusqu'à l'échéance de la convention d'occupation du TITULAIRE sur le M.I.N de Rungis.

Toute résiliation de la convention d'occupation du TITULAIRE entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention de déversement.

 MARCHÉ INTERNATIONAL	DEL MONTE FRESH CUT	N°DTEC/ASSAIN/4/025
SEMMARIS	CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	DATE : DECEMBRE 2016 PAGE : 10/11

La présente convention est révisable par la SEMMARIS pour toutes les variations techniques, économiques, réglementaires ou autres modifiant les présentes dispositions. Toute révision entraînera la conclusion d'une nouvelle convention.

Le TITULAIRE s'engage à informer la SEMMARIS de toute modification d'activité susceptible d'entraîner un changement notable dans la quantité ou la qualité des effluents.

Une nouvelle convention de déversement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant la précédente.

ARTICLE 13 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes, conformément au règlement intérieur du M.I.N.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention de déversement sera régie par le droit français.

A défaut de solution amiable, tout litige relatif à la présente convention sera tranché uniquement par les tribunaux français.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

1. règlement du service d'assainissement du M.I.N. de Rungis,
2. plan de recollement EU,
3. plan des exutoires d'assainissement.

Fait en deux originaux,

A RUNGIS, LE

8 juin 2017

POUR LA SEMMARIS

STÉPHANE LAYANI

PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

P/b

Dominique BATANI
Directeur du Marché



POUR LE TITULAIRE

ERIC HELLOT,
PRÉSIDENT



DEL MONTE FRESH CUT SAS

Zone Eurodelta

10, boulevard du Delta

Bât DE3 - BP 80111

94658 Rungis Cedex

Tél : 01 48 84 35 40 - Fax : 01 41 73 38 73

R.C.S. Créteil 813 072 659

TVA : FR20813072659



DEL MONTE FRESH CUT

N°DTEC/ASSAIN/4/025

SEMMARIS

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

DATE : DECEMBRE 2016
PAGE : 11/11

ANNEXES

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ

CHAPITRE I :

Dispositions Générales

ARTICLE 1 – Objet du règlement

Le présent règlement du service d'assainissement définit les conditions techniques, administratives et financières auxquelles sont soumis : la réalisation, l'exploitation et l'entretien des équipements relatifs à l'assainissement du marché, le déversement des effluents dans les réseaux correspondants du MIN de Rungis.

Ce règlement est applicable à tous les usagers du marché et des zones gérées par le gestionnaire du marché ainsi qu'à toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire sur son territoire, tel qu'il est délimité par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et le décret n° 65-325 du 27 avril 1965.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les personnes concernées de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement, notamment :

- le Code de la santé Publique et le Code Rural ;
- le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'Environnement ;
- la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- le règlement intérieur du marché.

ARTICLE 3 – Terminologie dans le cadre du marché

3.1 - Désignation des éléments physiques

Bâtiment

Dans le présent règlement, le terme de bâtiment concerne tout immeuble comportant un couvert et délimitant une surface au sol.

Réseau EP

Ce terme de réseau EP regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites pluviales.

Réseau EU

Ce terme de réseau EU regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites usées.

3.2 - Documents administratifs

Autorisation de Travaux

L'autorisation de travaux est introduite à l'article 12 et à l'annexe 5 du règlement intérieur. C'est un document de validation par le gestionnaire du marché de la demande de travaux effectués par un usager, après vérification de la bonne conformité.

Cette autorisation de travaux est notamment valable pour les travaux d'aménagement ou de modification sur les réseaux EP ou EU.

Convention Spéciale de Déversement

Une convention Spéciale de Déversement des effluents dans le réseau collectif du gestionnaire du marché peut être conclue entre l'entreprise concernée et le gestionnaire du marché. Elle est exigible dans le cas où l'entreprise déverse des effluents risquant de dépasser, en qualité ou en quantité, la capacité technique des installations d'assainissement situées en aval. La convention fixe alors les normes auxquelles doivent satisfaire les effluents, en qualité ou en quantité, pour être admis dans le réseau. Une telle convention ne peut en aucun cas annuler un des articles du présent règlement d'assainissement, mais vient imposer des conditions supplémentaires aux déversements. Elle donne lieu à un avenant à la convention d'occupation à titre précaire ou traité de concession pour les usagers déjà installés sur le marché.

ARTICLE 4 - Domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages.

Trois domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages d'assainissement sont définis :

Domaine collectif

Il correspond aux ouvrages et réseaux principaux sous voirie, EU et EP, sur le domaine du gestionnaire du marché de l'extérieur des bâtiments jusqu'aux exutoires vers le réseau départemental.

On fait la distinction entre :

- le domaine collectif principal, sous voirie ;
- le domaine collectif secondaire, de la limite du bâtiment au raccordement au réseau sous voirie.

Domaine des parties communes intérieures

Il correspond :

- aux ouvrages et réseaux EU à l'intérieur des bâtiments, à partir des raccordements des titulaires d'emplacement en amont, jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments ;
- aux ouvrages et réseaux EP récupérant les eaux pluviales de toiture des bâtiments des gouttières jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments.
- Dans le cadre de concession de terrain, les parties communes intérieures ne concernent que les ouvrages et réseaux EP.

Domaine du titulaire d'emplacement

Il correspond :

- aux ouvrages et réseaux intérieurs EU, grilles paniers filtrants, des siphons de sol ou pieds de chute des canalisations verticales jusqu'au raccordement au réseau EU des parties communes intérieures, s'il existe ou, le cas échéant, dans le cadre de concessions de terrain au réseau EU sur le domaine collectif ;
- aux ouvrages et réseaux intérieurs EP, des crapaudines jusqu'au raccordement au réseau EP collectif secondaire extérieur, dans le cas d'une concession entière de bâtiment.

ARTICLE 5 - Responsabilités sur les différents domaines de compétence.

On distingue trois types de charges au niveau des réseaux EU et EP :

- l'entretien courant regroupant les nettoyages du réseau et des ouvrages ;
- les travaux de modification, de rénovation et de mise en conformité ;
- l'aménagement initial et les gros travaux relatifs au clos et au couvert.

Un éventuel dysfonctionnement sur le domaine considéré peut être attribué :

- au responsable de l'entretien courant, s'il s'agit d'un manque d'entretien ;

- au responsable des travaux de rénovation, s'il s'agit d'usure et de vieillissement ;
- au responsable de l'aménagement s'il s'agit d'une erreur de conception.

Les responsabilités sur les réseaux EU et EP s'établissent comme suit :

1°) Sur le domaine collectif

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du gestionnaire du marché.

2°) Sur les parties communes intérieures

• Sans caractéristique d'occupation :

Les travaux d'aménagements et les travaux de modification sont à la charge du gestionnaire, l'entretien courant est à la charge du gestionnaire du bâtiment.

• Avec concession de terrain :

Les travaux d'aménagements, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire d'emplacement.

3°) Sur les emplacements privatisés

• Occupation à titre précaire :

Les travaux d'aménagements, les travaux de modification et l'entretien courant sont à la charge du titulaire.

• Avec concession d'emplacement intérieur :

Les travaux d'aménagements sont à la charge du gestionnaire du marché, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.

• Avec concession de terrain :

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE II

Déversements interdits, portant atteinte aux réseaux d'assainissement

ARTICLE 1 - Catégories d'eaux admises au déversement

L'ensemble du marché est desservi par un réseau de type séparatif, jusqu'à l'exutoire.

Les réseaux des parties communes intérieures et des titulaires d'emplacement doivent également être séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) collectif :

- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) collectées par les toits des bâtiments, dites eaux de gouttières ;
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4 ;
- les eaux de lavage des surfaces extérieures imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4, l'usage de produits détergents ou assimilés étant strictement interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) collectif :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes (WC) ;
- les eaux usées industrielles qui regroupent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que celles décrites précédemment dans ce même article. En font notamment partie les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et des véhicules, les eaux des parkings couverts et souterrains. Ces eaux sont admises au réseau EU après prétraitement, selon le chapitre IV, article 3.

Notamment, il est formellement interdit aux usagers du marché de déverser directement au réseau EP et au réseau EU :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques ;
- les déchets assimilables à des emballages (plastiques, cageots, palettes...);
- les produits organiques, d'origine animale ou végétale, et notamment les marchandises périssables impropres à la vente ;
- les graisses, animales ou végétales ;
- le sang des ateliers de découpe ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, après mélange dans l'égout ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des métaux lourds ;
- des rejets de température supérieure à 30° C.

De manière générale, est refusé tout rejet risquant de nuire à la conservation des ouvrages ou aux conditions d'exploitation du réseau. Il faudra envisager, à chaque fois, l'installation d'ouvrages de prétraitement, de manière à vérifier les critères du chapitre IV, article 3, avant un déversement au réseau EU.

ARTICLE 2 - Interdiction d'obstruction des réseaux

Il est strictement interdit aux usagers du marché :

- d'obstruer les entrées des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles...) par dépôt, même temporaire, d'objet empêchant la libre évacuation des eaux vers les réseaux ;
- d'obstruer l'intérieur des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sol, grilles...) par déversement des substances décrites à l'article précédent ou de tout autre objet ;
- Les frais de désobstruction, majorés de 15 %, seront mis à la charge de l'utilisateur contrevenant.

CHAPITRE III Branchements

ARTICLE 1 - Définition technique d'un branchement

Compte tenu de la spécificité du marché, la notion de domaine de compétence, définie au chapitre I, article 4, sera employée : domaine collectif, parties communes intérieures, domaine du titulaire d'emplacement. On confondra ici les termes de raccordement et de branchement.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation, en vue d'une mise en conformité des installations d'assainissement, les raccordements des différents domaines seront réalisés par l'intermédiaire d'un branchement aux caractéristiques techniques suivantes :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau aval ;
- un regard de branchement sur le domaine amont, au plus près de la limite de responsabilité du domaine amont, permettant un accès pour le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation de liaison entre le regard de branchement et le dispositif de raccordement, située sur le domaine aval ;
- le regard de branchement doit être visible et accessible au gestionnaire du marché, au moins en dehors des horaires d'ouverture du marché en temps normal. Sur ce regard est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé toutes les eaux rejetées.

Concernant les futurs branchements, il devra exister par titulaire :

- un seul branchement EU pour les eaux usées industrielles ;
- un seul branchement EU pour les eaux usées des sanitaires.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - Obligation de raccordement

Tous les titulaires d'emplacement doivent obligatoirement pouvoir évacuer leurs effluents aux réseaux EU et EP collectifs avant toute exploitation des locaux occupés.

Les locataires et concessionnaires d'emplacement intérieur de bâtiment occupent des locaux mis à leur disposition par le gestionnaire et doivent donc être raccordés au réseau collectif par l'intermédiaire ou non du réseau commun existant.

Pour les concessionnaires de terrain, le raccordement est à leur charge. Dans les autres cas, l'aménagement des branchements est à la charge du gestionnaire du marché et fait partie de l'aménagement initial.

ARTICLE 3 - Demande de branchement

Tout branchement ou renforcement de branchement, de quelque type que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux adressée au gestionnaire du marché.

Le gestionnaire du marché délivre en retour une autorisation de travaux valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement du réseau privé amont.

ARTICLE 4 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement

Chaque branchement est constitué d'une partie sur le domaine aval et d'un regard de branchement sur le domaine amont. Les responsabilités respectives concernant les branchements figurent au chapitre I, article 5, par domaine de compétence.

En cas de dommage dû à la négligence, à la malveillance, à l'imprudence d'un titulaire d'emplacement ou d'un gestionnaire de bâtiment, les interventions sont mises à sa charge.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toutes circonstances aux techniciens habilités par le gestionnaire du marché.

ARTICLE 5 - Suppression des branchements

La suppression d'un branchement résultant de la démolition d'un bâtiment sera exécutée par le gestionnaire du marché aux frais du demandeur, du gestionnaire du marché ou concessionnaire ou autre.

CHAPITRE IV

Eaux admissibles aux réseaux EU et EP

ARTICLE 1 - Autorisation de déversement des eaux aux réseaux EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales)

Les catégories d'eaux admises au déversement respectivement dans le réseau EU et le réseau EP sont précisées au chapitre II, article 1. Les déversements interdits sont précisés au chapitre II, article 2.

Tout titulaire d'emplacement doit pouvoir évacuer ses effluents au réseau EU sous réserve de respect des conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles fixées au chapitre IV, article 3, et de capacité technique des installations collectives destinées à les recevoir.

Dans le cas d'une création ou d'une modification de branchement, il appartient à l'utilisateur du marché de prendre en charge le coût des travaux jusqu'au raccordement sur les installations collectives.

Si les effluents ne respectent pas les conditions d'admissibilité au réseau EU fixées au chapitre IV, article 2, le titulaire devra se munir d'ouvrages de prétraitement, selon les conditions fixées au chapitre IV, article 4.

Les conditions d'admissibilité des eaux aux réseaux EP sont fixées au chapitre IV, article 3. Le cas échéant, le titulaire devra être muni d'ouvrages de prétraitement, selon les conditions fixées au chapitre IV, article 4.

Le gestionnaire du marché se réserve le droit d'imposer des conditions restrictives à l'admission des rejets de certains usagers du marché afin de tenir compte de la capacité technique des installations collectives. Ces conditions supplémentaires figureront dans une Convention Spéciale de Déversement conclue entre le gestionnaire du marché et l'utilisateur concerné, définie au chapitre I, article 3.

ARTICLE 2 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EU

L'utilisateur devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima.

Les eaux admises au réseau EU devront respecter, au chapitre II, articles 1 et 2 du présent règlement, la législation en vigueur.

La composition des eaux admises au réseau EU collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008)
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)
- rapport de biodégradabilité DCO/DB05R < 3
- les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) la concentration maximale est limitée à 800 mg/l (NFT 90.103)

Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) la concentration maximale est limitée à 2000 mg/l (NFT 90.101)

Pour les MES (Matières en Suspension) la concentration maximale est limitée à 600 mg/l (NFT 90.105)

Pour l'AZOTE GLOBAL la concentration est limitée à 150 mg/l.

Pour le PHOSPHORE TOTAL la concentration est limitée à 50 mg/l.

Pour les HYDROCARBURES la concentration est limitée à 10mg/l si le flux est supérieur à 100g/j (NFT 90.114)

Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l, si le flux journalier est supérieur à 100g/j (NFT 90.112)

Pour l'INDICE PHENOLS la concentration est limitée à 0.3mg/l si le flux est supérieur à 3g/j (NFT 90.109)

Pour les SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE la concentration est limitée à 100mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 3 - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EP et lutte contre les inondations.

Il y a obligation pour le titulaire d'emplacement de disposer d'un ouvrage de prétraitement pour toute activité susceptible de porter préjudice au fonctionnement du réseau EP, de rejeter au réseau EP des pollutions ou des déchets, y compris les eaux de lavage des surfaces extérieures.

Les eaux de lavage intérieures, notamment les eaux de lavage des quais de déchargement, doivent être déversées au réseau EU et non pas stagner ou rejoindre le réseau EP par déclivité naturelle.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces sur le marché, conformément au schéma directeur mis en place sur le marché, toute nouvelle construction devra mettre en œuvre des mesures de stockage à la parcelle.

La composition des eaux admises au réseau EP collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 (NFT 90.008)
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 30 mg/l au-delà (NFT 90.103)

Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 300 mg/l, 125 mg/l au-delà (NFT 90.101)

Pour les MES (Matières en Suspension) si le flux journalier est inférieur à 15 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 35 mg/l au-delà (NFT 90.105)

Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l, si le flux journalier est supérieur à 100g/j (NFT 90.112)

Pour les HYDROCARBURES la concentration est limitée à 5mg/l si le flux est supérieur à 100g/j (NFT 90.114)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4 - Aménagement et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus selon le présent règlement sur les réseaux EP et EU, ainsi que les prescriptions relatives à leur dimensionnement, sont définis par le gestionnaire du marché qui les tient à la disposition des usagers.

Ils devront être entretenus régulièrement, suivant la fréquence minimale annuelle ou sur dépassement du seuil, indiqués dans la convention d'occupation ou la Convention Spéciale de Déversement.

Le gestionnaire du marché peut être maître d'ouvrage pour la mise en place d'équipements communs et peut prendre en charge les coûts relatifs à l'exploitation qui seront répercutés entre les différents titulaires d'emplacement.

CHAPITRE V

Installations sanitaires intérieures

Les obligations vis-à-vis de la conformité des installations sont détaillées dans le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne et autres réglementations existantes.

CHAPITRE VI

Obligations et moyens

Le gestionnaire du marché conserve un droit de contrôle sur la qualité des rejets et la structure des réseaux, dont les instruments sont déclinés dans le présent chapitre.

ARTICLE 1 - Autorisation de travaux

Conformément à l'article 12 et à l'annexe 5 du règlement intérieur introduisant la notion d'autorisation de travaux, le gestionnaire du marché pourra contrôler la conformité des travaux réalisés.

ARTICLE 2 - Contrats de prestation de service

Tout usager doit être en mesure de justifier l'existence d'un contrat d'entretien des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 3 - Prélèvements et contrôles des eaux admises aux réseaux

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment sur le site du marché par le gestionnaire sur les trois domaines de compétence définis au chapitre I, article 4.

Ils pourront être effectués périodiquement, sans prévenir et aléatoirement, afin de vérifier la bonne application par les usagers du règlement d'assainissement (et éventuellement de la Convention Spéciale de Déversement).

Les frais d'analyse seront supportés :

- par le gestionnaire du marché si les déversements sont bien conformes au Règlement d'Assainissement ;

- par le responsable du domaine concerné, si la pollution est occasionnée par une défaillance du réseau sur un des domaines de compétence décrits au chapitre I, article 4. Les responsabilités par domaine, suivant que la défaillance a pour cause l'entretien courant ou l'absence de travaux de mise aux normes, sont fixées au chapitre I, article 5 ;

- par le titulaire d'emplacement responsable du rejet, si la pollution est due à un déversement intempestif d'effluents hors prescriptions fixées au Règlement d'Assainissement.

ARTICLE 4 - Echancier des travaux de mise en conformité

La mise en conformité des réseaux sur les différents domaines sera faite selon un échancier fixé en accord avec le gestionnaire du marché. Elle comprend trois volets :

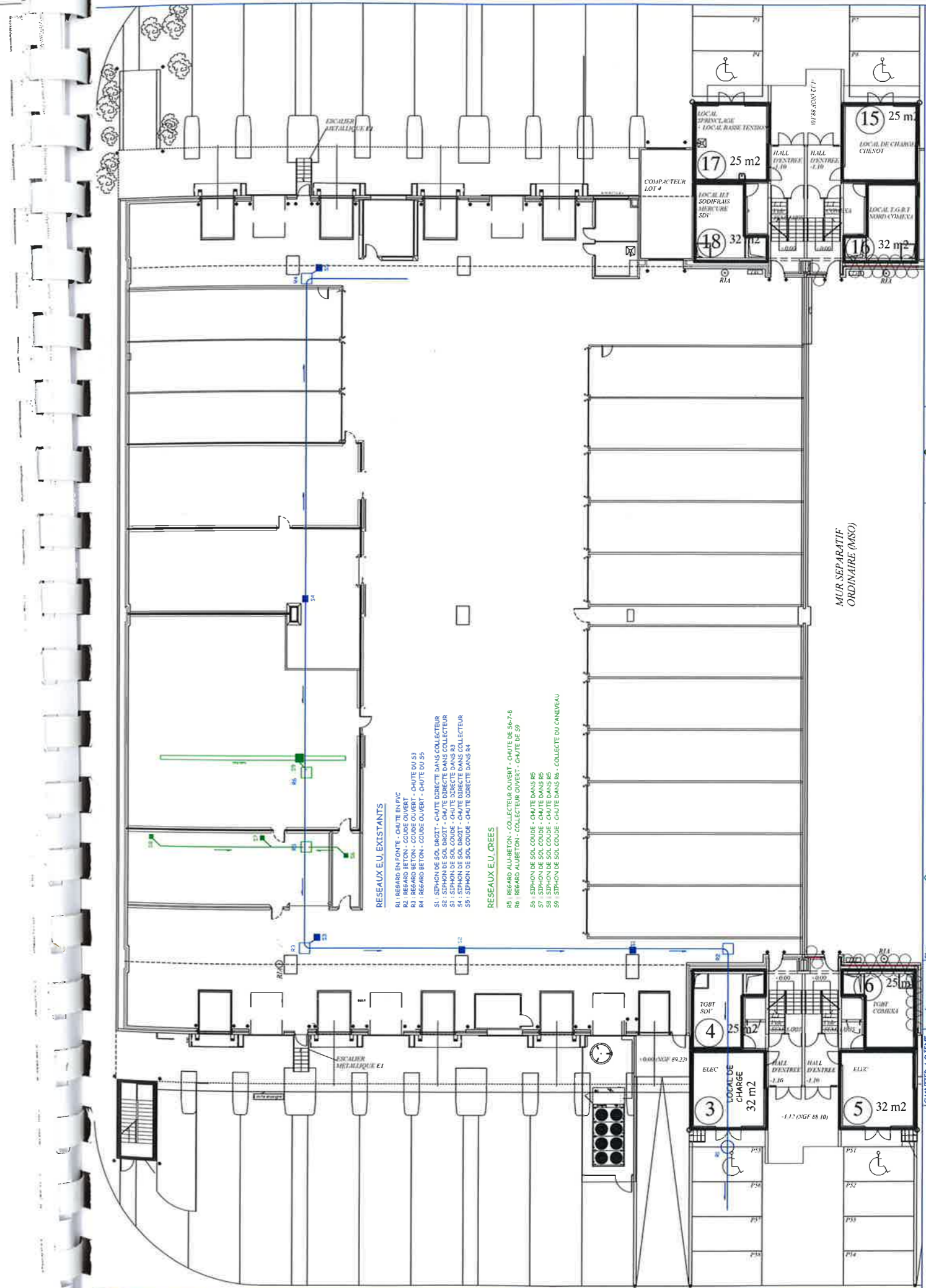
- la mise en place des installations de prétraitement spécifiées au chapitre IV, article 4. Elles visent à réduire les apports d'effluents non conformes au réseau collectif ;
- la séparation des réseaux EP et EU par modification des défauts de raccordements ;
- l'amélioration hydraulique du fonctionnement du réseau.

ARTICLE 5 - Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel, tout usager doit informer le PC de sécurité du gestionnaire du marché [01.41.80.81.29] immédiatement. Il doit également prendre les mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE VII Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché et peut être déféré devant le Conseil de Discipline du marché conformément aux dispositions de l'article R 761-19 du décret précité et de l'article 34 du règlement intérieur.



Plan de recollement E.U.



CHANTIER / CLIENT	MAIRIE DE LAUNAY	Plan Commercial
DELACTIONE	USMLO LO 08 11	DATE
DRAWING PAR :	REDACTE / ESCHELLE :	11 08 16
REDACTE / ESCHELLE :	REDACTE / ESCHELLE :	11 08 16
REDACTE / ESCHELLE :	REDACTE / ESCHELLE :	11 08 16

CREATION DE LABOS POUR
FRUITS COUPES
ET'S DELMONTE
SMIFCI - 40-42 Av. Georges GUYENNER
94550 CHEVILLY-LARUE - 01.49.73.39.00

